



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Division
Aménagement des
Territoires

Arras, le **19 OCT. 2015**

Préambule

Par courrier en date du 20 juillet 2015 la communauté de communes des 7 vallées a transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Hesdinois

Le territoire de l'ex-communauté de communes de l'Hesdinois est concerné par:

- les sites « Habitat » Natura 2000, **FR FR3102001** « *Marais de la grenouillère* » et le site **FR FR3100489** « *Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie* »
- des ZNIEFF de type I et II
- des continuités écologiques du SRCE-TVB
- le SDAGE Artois Picardie, le SAGE de l'Authie et le SAGE de la Canche

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le dossier a fait l'objet d'un avis de l'Agence Régionale de Santé le 22 septembre 2015.

Le dossier déposé comporte l'intégralité des rubriques citées aux articles L.123-1-2 et suivants du code de l'urbanisme. Il est donc complet sur la forme.

Avis technique

Table des matières

I - Qualité de l'évaluation environnementale.....	2
I.1 - Diagnostic et état initial de l'environnement.....	2
I.2 - Articulation du PLUI avec les autres plans et programmes.....	4
I.3 - Évaluation des incidences du projet de PLUI.....	4
I.4 - Justifications des choix retenus.....	5
I.5 - Dispositif de suivi et indicateurs.....	5
II - Prise en compte de l'environnement dans le PLUI.....	5
III - Conclusion.....	7

I - Qualité de l'évaluation environnementale

I.1 - Diagnostic et état initial de l'environnement

L'ensemble des thématiques relatives à l'état initial de l'environnement est abordé. Néanmoins leur traitement est inégal et souvent incomplet. Les données peuvent être trop anciennes. La hiérarchisation des enjeux est absente. Le diagnostic est à améliorer sur les points suivants :

Bilan de la consommation d'espace et foncier disponible :

Le bilan de la consommation d'espace, est peu clair et nécessite d'être revu.

En effet, seules les surfaces consommées pour les constructions ont été prises en compte. Or toutes les surfaces dites urbanisées doivent être comptabilisées (par exemple : aménagement routier, espace vert, zone de loisir, camping etc.).

De même, le potentiel foncier au sein du tissu urbain n'est pas explicité. Le bilan des surfaces disponibles tel qu'il ressort du document n'est pas suffisant pour évaluer les ressources foncières disponibles dans le tissu urbain. Des cartographies, identifiant pour chaque commune les parcelles potentiellement constructibles ainsi que le nombre de logements envisageables sont à réaliser.

De même, il est attendu un bilan des surfaces économiques et commerciales disponibles à l'intérieur du périmètre des zones économiques et commerciales existantes.

Biodiversité et TVB

Globalement l'état initial de l'environnement est peu détaillé. La valeur intrinsèque des milieux et leur rôle dans le fonctionnement écologique du territoire ne sont pas abordés. Il ressort notamment que :

- si l'état initial de l'environnement localise les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, en revanche les zones à dominantes humides du SDAGE et les zones humides des SAGE ne sont pas mentionnées ;
- le bilan de la vulnérabilité, des pressions et menaces qui s'exercent sur les milieux est absent ; à titre d'exemple, l'enjeu de préservation des fonds de vallées humides par rapport à l'urbanisation linéaire et à l'habitat léger de loisir mérite d'être abordé ;
- le document cherche à identifier des habitats et espèces spécifiques au territoire ; il se contente cependant de reprendre des données en lien avec l'étude d'Alfa environnement dans le cadre d'un projet local de restauration de corridor, et les espèces de faune citées par l'INPN ; or cette approche bibliographique est insuffisante ; la consultation du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste aurait apporté davantage d'informations, de même que les DOCOB des sites Natura 2000 ;
- les secteurs à enjeux pouvant être impactés ne sont pas décrits ; les zones AU, U et les emplacements réservés situés en ZNIEFF de type 1, en zone humide, ou au sein des

continuités écologiques du SRCE-TV B n'ont pas fait l'objet d'étude de terrain et d'inventaires faune / flore ;

- les continuités écologiques du territoire ne sont pas réellement identifiées et étudiées ; la déclinaison du SRCE-TV B présente dans le diagnostic est insuffisante ; il est attendu une déclinaison du SRCE-TV B à une échelle plus appropriée pour un PLU (1/5000), et une identification des connexions existantes avec les territoires voisins ; de plus, les obstacles à la libre circulation des poissons et des sédiments, qui ont été étudiés dans le cadre du SAGE de la Canche, auraient dû être rappelés.

Paysage

Le diagnostic du territoire reprend bien les grands ensembles paysagers et les éléments de patrimoine existants. Le dossier comporte cependant une erreur, car il n'existe qu'un seul site classé sur le secteur du PLU : la promenade publique dite "Tour de chaussée" d'Hesdin. Le site "les arbres de l'avenue d'Arras" est en effet un ancien site classé qui n'existe plus aujourd'hui. Le PLU devra être corrigé en ce sens.

Ressource en eau

Le diagnostic sur la ressource en eau et sa protection est très incomplet. Aucune démarche prospective n'est réalisée.

Le dossier contient une cartographie localisant les périmètres des captages d'eau potable. En revanche, aucun bilan sur l'évolution de la qualité de l'eau n'est présenté. Le diagnostic aurait dû, par exemple, mentionner la dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sur les captages de Le Quesnoy en Artois et de Fontaine l'Étalon.

Le volet assainissement est abordé de manière trop sommaire. Un bilan sur la capacité des stations d'épuration est à fournir, notamment par une analyse des ouvrages de traitement existants et leur situation réglementaire (conformité de l'ouvrage, etc.).

Déplacements et pollution atmosphérique.

L'état des lieux sur les déplacements mériterait d'être complété par :

- un bilan sur les déplacements domicile/travail au sein de l'Hesdinois et en lien avec les autres territoires ; les cartes présentes p64 et 65 du rapport de présentation sont en ce sens insuffisantes ;
- une analyse des déplacements à l'échelle de la communauté de commune des 7 Vallées, dont fait désormais partie la communauté de commune de l'Hesdinois ;
- un bilan sur la part de la voiture dans les déplacements ainsi que sur la fréquentation des transports en commun.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le bilan est présenté de façon trop sommaire avec des données trop anciennes. Le diagnostic devrait être complété par :

- des données récentes du cadastre des émissions Atmo Nord-Pas de Calais ;
- un bilan de la pollution aux particules fines ;
- une vision évolutive de la qualité de l'air par une analyse de données sur plusieurs années.

Le bruit

L'état initial de l'environnement prend en compte la cartographie stratégique du bruit pour ne pas exposer les populations à des nuisances sonores liés aux infrastructures routières et ferrées. En revanche les nuisances liées aux activités ne sont pas étudiées.

I.2 - Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

La démonstration de l'articulation du PLU avec les documents supra-communaux n'est pas réalisée dans le rapport de présentation. Le document ne démontre sa compatibilité ni avec le SDAGE

Artois-Picardie ni avec les SAGE de la Canche et de l'Authie. De même la prise en compte du SRCE-TVb et de ces objectifs n'est pas traitée.

I.3 - Évaluation des incidences du projet de PLUI

L'évaluation environnementale réalisée présente un certain nombre d'imperfections qui doivent être analysées de manière à compléter le projet de PLUI. En effet, l'analyse effectuée porte principalement sur les orientations du PADD et sur les OAP. Le règlement et le zonage ne sont pas étudiés.

Le bilan des incidences du PADD est retranscrit sous forme de tableaux de lecture facile.

- Un premier tableau (p318) étudie les différentes orientations pour chaque thématique environnementale. Il identifie les orientations du PADD en faveur des enjeux environnementaux.
- Un second tableau (p320) réalise une évaluation des incidences plus détaillée mais essentiellement basée sur les orientations favorables, identifiées dans le premier tableau. Il décrit les mesures en lien avec ces orientations.

Le premier tableau manque de précision. Les incidences négatives sont peu décrites et ne font pas l'objet d'un traitement particulier. Les incidences sur la santé (bruit et qualité de l'air) et sur la ressource en eau (qualité et quantité) sont absentes de l'analyse. La nature des incidences (directes, indirectes induites), leur ampleur et leur durée (permanente ou temporaire) ne sont pas renseignées. Il manque également une réflexion sur les incidences cumulées.

Le second tableau est mieux détaillé, mais ne traite que des mesures favorables à l'environnement. Il est regrettable que le lien entre les orientations portant des incidences potentiellement négatives et les mesures mises en place pour y répondre ne soit pas effectué.

Certains secteurs destinés à être urbanisés sont compris au sein ou en périphérie de zones portant des enjeux environnementaux forts. Pour autant une évaluation détaillée des incidences sur ces secteurs fait défaut. Ces secteurs peuvent être classés AU, U, A ou faire l'objet d'emplacements réservés. C'est par exemple le cas :

- de la zone AU des communes de Huby Saint Leu et de Guisy, identifiée en ZNIEFF de type I et en réservoir de biodiversité ;
- de la zone NL de Grigny, qui semble plus vaste que le camping actuel, à proximité immédiate d'une zone humide, en zone à dominante humide et potentiellement concernée par un corridor de biodiversité ;
- de la zone AUd d'Auchy les Hesdin concernée par une zone à dominante humide, un corridor écologique, et située à proximité d'un site Natura 2000 ;
- de la zone U de Labroye, située en zone à dominante humide.

De plus, une attention particulière doit être portée sur les friches pouvant être des lieux de refuge de certaines espèces (le site de la filature d'Auchy-les-Hesdin, avec un parc en bord de Ternoise et de vastes bâtiments, pourrait abriter des chauves-souris protégées, la friche Ryssen à Hesdin et la sucrerie à Marconnelle sont attenantes à des cœurs de nature).

Enfin, en ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction, l'évaluation environnementale est peu détaillée. L'évitement ne semble pas avoir été envisagé lorsqu'un enjeu est présent sur un secteur destiné à être urbanisé. Les mesures de réduction ne sont pour la plupart intégrées que sous la forme d'orientations du PADD ou bien sous la forme d'un simple volet paysager dans les OAP.

I.4 - Justifications des choix retenus

La procédure itérative qui permet d'appréhender l'amélioration continue du projet n'apparaît pas clairement.

Malgré la présence d'enjeux environnementaux identifiés, certaines zones AU sont maintenues sans que des justifications appropriées ne soient apportées. De même, la justification des choix relatifs à la production de logements, à l'activité économique, à l'ouverture à l'urbanisation ou au

zonage, manque de précisions. Enfin, un certain nombre d'imperfections nuisent à la compréhension du projet de territoire et rendent les justifications inefficaces. A titre d'exemple, l'OAP habitat sur la commune de Marconne estime l'effort de construction à 93 logements ; or les OAP secteurs y prévoient plus de 210 logements.

I.5 - Dispositif de suivi et indicateurs

Les indicateurs de suivi proposés dans l'évaluation des incidences ne sont pas toujours judicieux. Ils sont généraux et ne permettent pas un suivi optimum du PLUi et de ses incidences possibles.

La préservation du patrimoine naturel ne s'évalue pas essentiellement via le zonage du PLU mais également par l'état de conservation des milieux et de leur fonctionnalité. Ainsi, le linéaire de haies maintenu ou créé, le nombre d'arbres isolés préservés, la présence de faune et de flore indicatrice de richesse biologique permettraient de percevoir l'évolution qualitative des milieux.

Le suivi des rejets de station d'épuration ou de la qualité des eaux peuvent également constituer de bons indicateurs.

De même le suivi de la mise en œuvre de nouvelles dessertes en transport en commun, du nombre d'abonnements, de la réalisation de linéaires de voies vertes, peut être source d'indicateurs pour l'efficacité des mesures visant à améliorer la qualité de l'air.

II - Prise en compte de l'environnement dans le PLUI

Parti d'aménager

La communauté de commune de l'Hesdinois souhaite le maintien de sa population à hauteur de son niveau de 2009 (14 000 habitants). Sur cette base, la collectivité estime nécessaire la construction de 1900 logements d'ici à 2030 (+21%) dont 640 logements rénovés. Ces constructions entraînent une consommation d'espace conséquente estimée dans le PADD à 45 ha (ou 42 ha en page 18 des OAP).

La collectivité souhaite également ouvrir des secteurs pour l'activité économique. Ils représentent 13ha.

Au total, ce sont 23 secteurs qui sont ouverts à l'urbanisation et couverts par des OAP pour une surface globale estimée à 58 ha. Cette consommation prévisionnelle est légèrement inférieure à celle indiquée pour les dix dernières années (65ha).

Les logements seront répartis comme suit :

- 50% sur le pôle noyau (Hesdin, Huby-Saint-Leu, Marconne, Marconnelle et Sainte Austreberthe)
- 22,5 % sur le pôle secondaire (Auchy-les-Hesdin, Grigny, Le Parcq)
- 22,5 % en porte d'entrée Ouest (Aubin-Saint Vasst, Bouin Plumaison, Guisy)
- 15 % sur les autres communes.

Il ressort du dossier présenté un certain nombre d'incertitudes :

- Les besoins en termes de logements et d'activités économiques sont incohérents et mal justifiés. La part de logements prévue dans les OAP de secteur ne correspond pas aux OAP habitats. Les besoins réels de consommation foncière qui en découlent sont, en conséquence, peu compréhensibles.
- Certaines zones U ou NI ne semblent pas urbanisées, et peuvent être considérées comme de l'extension. Elles doivent être comptabilisées dans le bilan foncier. À titre d'exemple on peut noter la zone Ue à Sainte Austreberthe ou la zone NI à Grigny.
- Il est difficile de distinguer la consommation d'espace en extension et dans le tissu urbain. Un bilan plus précis des différentes surfaces consommées dans le projet de PLUi semble nécessaire.

En ce qui concerne le bruit et la qualité de l'air, le rapport de présentation évoque à plusieurs reprises la réalisation de la déviation de la RD 939 au niveau de la commune de Le Parcq. Pour autant, le PLUi ne fait pas le lien entre cette infrastructure, l'urbanisation à venir et les incidences sur la population ou la qualité de l'air.

Biodiversité :

Le projet de PLUi met en avant un certain nombre de mesures pour préserver les milieux naturels. On note en particulier l'OAP « Patrimoine naturels et culturels » qui identifie les continuités, les cours d'eau, les points de vue à préserver.

Néanmoins, ce travail très intéressant doit être reporté dans les plans de zonage « Patrimoine architectural et paysager ». En effet ceux-ci préservent les haies, arbres et mares, mais n'identifient pas précisément et concrètement les continuités écologiques à préserver ou à restaurer. Ce travail est d'autant plus important à réaliser sur les communes qui envisagent des extensions ou qui prévoient des constructions à proximité de sites à enjeux.

Le document propose d'intégrer aux corridors et espaces à renaturer certains aménagements écologiques connexes : bassins, espaces verts, voies douces. Le principe est intéressant. Néanmoins, si les bassins et espaces verts peuvent avoir un intérêt écologique, sous réserve de leur conception et de leur gestion, les voies douces restent un aménagement à usage anthropique et ne peuvent être qualifiées de corridors.

Le projet de PLUi prévoit des zones U, AU ou des emplacements réservés à proximité ou au sein de secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF, réservoirs de biodiversité, site Natura 2000, périmètre de protection de captage d'eau, etc.). Or, en l'absence d'étude faune flore, la richesse de ces secteurs ne peut être appréhendée, tout comme la nature et l'ampleur des impacts. La suffisance des mesures fixées dans les OAP ne peut être appréciée.

De même, les secteurs de friches qui font l'objet de requalification peuvent être des lieux de refuge de certaines espèces et doivent être étudiés avec attention.

En ce qui concerne les zones N, la limitation des constructions admises (constructions nouvelles pour la promotion du tourisme et extension de constructions existantes) est requise pour ne pas aggraver la fragmentation des espaces naturels d'intérêt particulier. L'habitat léger de loisir réclame une attention particulière sur ce point.

À noter également que l'évaluation des incidences fait mention d'un secteur Ne pour les zones à enjeux environnementaux forts, mais ce zonage n'apparaît ni sur les plans ni dans le règlement du PLUi.

De plus, il est regrettable que les zones humides et les périmètres de captage d'eau potable ne soient pas identifiés au PLUi par un zonage particulier assorti d'une réglementation spécifique au regard des enjeux de biodiversité.

Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 paraît incomplète. Il n'existe aucune superposition des sites avec les projets d'extension urbaine. Les enjeux spécifiques aux sites, comme les enjeux espèces, (poissons, chiroptères) ne sont pas traités. Les incidences indirectes ou induites ne sont pas identifiées. En conséquence, l'absence d'incidences significatives sur les sites ne peut être certifiée.

Ressource en eau

Le document présenté ne permet pas de mesurer l'adéquation entre l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et la capacité des stations d'épuration à traiter de nouveaux intrants.

De plus, il est indiqué dans le règlement que les projets devront soit se raccorder au réseau d'assainissement existant, soit mettre en place un système d'assainissement autonome, et que les eaux pluviales seront infiltrées en priorité. Il est de ce point de vue regrettable que les OAP par secteur ne précisent pas le type d'assainissement retenu.

III - Conclusion

De manière générale, l'état initial de l'environnement manque de précision et peine à constituer une réelle analyse de l'environnement et de ses enjeux.

Le PADD affiche des principes forts en termes de modération de consommation d'espace et de préservation de l'environnement. Néanmoins, les orientations et objectifs déclinés dans les OAP, le plan de zonage et le règlement doit vérifier ces engagements. En effet, le bilan de la consommation d'espace passée et à venir doit être clarifié. Les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur la qualité de l'air, la santé et la biodiversité ne sont pas identifiées.

En l'état l'évaluation environnementale doit être complétée pour permettre les différentes opérations prévues au PLUi. et pour identifier les enjeux et les impacts résultant de la mise en œuvre du document.

Aussi l'autorité environnementale recommande :

- de compléter le diagnostic par un bilan de la consommation d'espace plus précis, et un état initial de l'environnement plus abouti en matière de qualité de l'air ;
- de rechercher une cohérence entre les différentes parties du PLUi afin de présenter un projet de territoire clair et compréhensible ;
- de démontrer la compatibilité du PLUi avec le SDAGE et les SAGE, ainsi que la prise en compte du SRCE-TVb par le PLUi ;
- de réaliser des études faune/flore afin d'identifier les enjeux existant à proximité ou au sein des zones destinées à être urbanisées ;
- de compléter l'évaluation environnementale et l'étude d'incidence Natura 2000 en superposant les enjeux environnementaux et le projet de territoire, en intégrant les notions de richesse, d'intérêt et de fonctionnalité écologique des milieux ;
- d'étudier l'ensemble des incidences pour l'ensemble des enjeux, sur l'ensemble des projets et des pièces du document d'urbanisme ;
- de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- de justifier de la capacité des ouvrages de traitement des eaux résiduaires à accueillir de nouveaux intrants.

La Préfète,

**Pour la Préfète
le Secrétaire Général**

Marc DEL GRANDE